



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



21058229

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

05 MAI 2021

Greffe
Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 479.713.894

Dénomination(en entier) : **P.M.E. Services - C.D.T.**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : chaussée de Marche, 637 - 5100 NAMUR-Wierde

Objet de l'acte : NOMINATIONS/ELECTION DU PRESIDENT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELEGATION DE POUVOIRS - STATUTS COORDONNES

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET ELECTION DU PRESIDENT

L'A.G. nomme en qualité d'administrateur

- Chantal Cayphas, représentant UCM Hainaut
- Rodolphe Gambini, représentant le Secrétariat social UCM
- Julie Paternotte, représentant la Caisse d'assurances sociales UCM
- Marc Vilet, représentant UCM GSE

Les mandats sont d'une durée de 4 ans, soit jusqu'en 2025.

Les membres du C.A. élisent, à l'unanimité, Rodolphe Gambini en tant que président de UCM Services.

COMPOSITION DU CONSEIL D ADMINISTRATION A LA DATE DU 21 JANVIER 2021**Président**

- Rodolphe GAMBINI, domicilié à 4100 SERAING, rue du Chêne, 342 - mandat jusqu'en 2025

Administrateur délégué

- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Lakisse, 5 – mandat jusqu'en 2021

Administrateurs

- François BERSEZ, domicilié à 5170 LESVE, rue de Maizeret, 166 - mandat jusqu'en 2023
- Chantal CAYPHAS, domiciliée à 1400 NIVELLES, rue Sainte-Gertrude, 14 - mandat jusqu'en 2025
- Florence FERNEMONT, domiciliée à 5080 LA BRUYERE, Trieu des Gouttes, 47 - mandat jusqu'en 2021

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- Philippe LADURON, domicilié à 5561 CELLES, rue Bel Air, 19 - mandat jusqu'en 2021
- Barbara LAURENT, domiciliée à 5300 ANDENNE, rue Rouvroy 297A - mandat jusqu'en 2021
- Pierre-Frédéric NYST, domicilié à 5530 MONT-GODINNE, rue des Sourdans, 11 – mandat jusqu'en 2024
- Julie PATERNOTTE, domiciliée à 5170 LESVE, rue Joseph Dawagne, 10 - mandat jusqu'en 2025
- Marc VILET, domicilié à 4570 MARCHIN, rue Georges Hubin, 45 - mandat jusqu'en 2025

DELEGATION DE POUVOIRS

Agissant conformément aux statuts, le Conseil d'administration, en sa séance du 21 janvier 2021, décide, à l'unanimité de ses membres présents, d'annuler tous les mandats attribués antérieurement et de les remplacer par la présente délégation de pouvoirs.

1 | Gestion journalière.

L'exécution des décisions du Conseil, la gestion journalière de l'ASBL et la représentation de celle-ci sont confiées à Jean-Benoît Le Boulengé, Administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exécution des décisions du Conseil, la gestion journalière sont confiées à Jean-Charles Depoterre, directeur général du B2B.

2 | Signataires

Deux signatures sont obligatoires.

Les signataires de deuxième rang ne peuvent pas signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

Définition des signataires.

Sont signataires de premier rang

- Marc BOUMAL, Chief People Officer
- Jean-Charles DEPOTERRE, directeur général du B2B
- Delphine FRENNET, directrice du département Produits & Services du B2B
- Rodolphe GAMBINI, Président
- Jean-Benoît LE BOULENGE, Administrateur délégué

Sont signataires de deuxième rang

- Sébastien COLLÉE, Payroll Manager
- David SIENAERT, CSO – Administrateur délégué UCM Liaison

STATUTS COORDONNES

L'A.G. approuve les modifications statutaires de tous les articles (actuels article 1 à 26 et ajouts des articles 3, 5, 24, 25, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41 et 42), telles que proposées par le conseil

d'administration, dont notamment le changement de raison sociale prévu à l'article 1 des nouveaux statuts et transformant l'asbl PME- Services C.D.T. en UCM Services.

TITRE 1 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

SECTION 1 - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

☐ Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination « UCM SERVICES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, mentionnent la dénomination de celle-ci, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

☐ Article 2 – Siège social

Le siège de l'association est établi en Région wallonne à 5100 Namur-Wierde, Chaussée de Marche 637.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Région wallonne par simple décision du conseil d'administration.

☐ Article 3 - Durée

L'association est instituée pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

SECTION 2 – BUT ET OBJET SOCIAL

☐ Article 4- But et objet Social

L'association a pour but de contribuer à la création, au développement et à la transmission d'entreprise.

L'Association a pour objet de dispenser des conseils et de l'accompagnement d'ordre stratégique, financier, commercial, communicationnel, IT/digital, administratif et social dans le sens le plus large du terme et fournir son assistance ainsi que tous produits/prestations de services nécessaires à la réalisation de son objet.

L'asbl pourra, seule ou en association avec les pouvoirs publics, les organes publics/privés de formation et des partenaires privés, assurer l'information et la formation par la diffusion de journaux, livres, brochures, séminaires... de nature à documenter les candidats porteurs d'un projet ou les travailleurs indépendants et chefs de petites et moyennes entreprises et leur assurer un suivi et le soutien nécessaire dans le cadre de leurs projets et activités

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

L'association est constituée en dehors de toutes préoccupations de caractère politique ou confessionnel.

TITRE II – MEMBRES

SECTION 1 – LES MEMBRES-ASSOCIES

☐ Article 5 - Membres associés

Sont membres associés les personnes physiques venant en représentation des A.S.B.L suivantes :

- oL'A.S.B.L UCM National ;
- oL'A.S.B.L UCM Brabant Wallon ;
- oL'A.S.B.L UCM Bruxelles ;
- oL'A.S.B.L UCM Lux ;
- oL'A.S.B.L UCM Hainaut ;
- oL'A.S.B.L UCM Liège ;
- oL'A.S.B.L UCM Namur ;
- oL'A.S.B.L Caisse d'assurances sociales UCM ;
- oL'A.S.B.L Secrétariat social UCM
- oL'A.S.B.L Caisse d'allocations familiales Camille ;
- oL'A.S.B.L UCM Guichet d'entreprises ;
- oL'A.S.B.L UCM Technics ;
- oL'A.S.B.L UCM G.S.E. ;
- oL'ASBL UCM Liaison.

Les représentants des personnes morales sont choisis par les Assemblées Générales des entités concernées prioritairement parmi les Présidents, Vice-Président ou subsidiairement parmi les administrateurs.

☐ Article 6 – Nombre de membres associés

Le nombre des associés - personnes physiques ou morales - est illimité, sans pouvoir être inférieur au minimum prévu par l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations.

Le nombre de membres associés personnes physiques venant en représentation des différentes ASBL visées à l'article 5 se répartit comme suit :

- o2 pour UCM National ;
- o1 pour UCM Brabant wallon ;
- o1 pour UCM Bruxelles ;
- o1 pour UCM Lux ;
- o1 pour UCM Hainaut ;
- o1 pour UCM Liège ;
- o1 pour UCM Namur ;
- o1 pour la Caisse d'assurances sociales UCM ;
- o1 pour le Secrétariat social UCM ;

o1 pour la Caisse d'allocations familiales Camille ;

o1 pour UCM Guichet d'entreprises ;

o1 pour UCM Technics ;

o2 pour UCM GSE ;

o1 pour UCM Liaison.

☐ Article 7 – Registre des membres associés

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres associés conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres.

SECTION 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES ET OBLIGATIONS

☐ Article 8 – Admission des nouveaux membres associés

Les admissions de nouveaux membres associés sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre associé une personne qui lui serait proposée.

☐ Article 9 - Droits et obligations des membres associés

Les membres associés participent à la gestion de l'association.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Les membres associés s'obligent à exercer leurs droits avec mesure et à respecter, outre les présents statuts, la Charte de gouvernance UCM et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres associés ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE-ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSIONS DES MEMBRES ASSOCIES

☐ Article 10 – Démission et perte de la qualité de membre associé

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou par voie électronique au Président de l'association.

Les personnes physiques membres associés, qu'elles viennent ou non en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputées démissionnaires si elles perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont elles assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien.

L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association.

☐ Article 11 – Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le non-respect des statuts et/ou de la Charte de gouvernance UCM;
- les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou le Groupe UCM ;
- la poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts du Groupe UCM ;
- l'existence d'un lien direct ou indirect avec un groupe social ou d'un mouvement patronal concurrent au groupe UCM notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une de ses entités juridiques ;
- les fautes graves ;
- le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives,
- des conduites portant atteinte à la bienséance, aux lois de l'honneur.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le Conseil d'Administration.

☐ Article 12 – Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale expose les griefs reprochés au membre. Le membre incriminé, pouvant être accompagné du Conseil de son choix, expose ses moyens de défense.

Le membre incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'Assemblée Générale procède à la délibération et au vote. Le membre incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

☐ Article 13 - Effets attachés à la démission, l'exclusion ou au décès

Le membre associé démissionnaire, sortant pour cause d'interdiction, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 – PRESIDENCE

☐ Article 14 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

SECTION 2 – COMPETENCES

☐ Article 15 - Compétences

L'Assemblée Générale détient tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. Les nominations et exclusions de membres associés ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
4. La nomination, si nécessaire, et la révocation des commissaires et/ou réviseurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et réviseurs ;
7. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif éventuel ;
8. La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
9. L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier sur proposition du Conseil d'Administration ;
10. L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
11. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
12. Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

SECTION 3 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, DELIBERATIONS, PUBLICITE ET PUBLICATIONS

☐ Article 16 – Réunions et Convocations

Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année, l'une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

L'assemblée peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou l'envoi par voie électronique est signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, la manière de contrôler l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée, la manière de contrôler la qualité de membre associé et le moyen d'exprimer son vote sont définis par le R.O.I.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre associé de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

☐ Article 17 – Procurations

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant.

Chaque membre ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

☐ Article 18 – Quorum, votes et majorité

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

☐ Article 19 – Quorum et majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires et sur l'exclusion d'un membre associé que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre associé, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres associés.

Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

☐ Article 20 – Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance ainsi que des membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite adressée au Président

du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1. – COMPOSITION

□ Article 21 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, nommés parmi les membres associés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des personnes membres de l'association.

La composition du Conseil d'administration peut être modifiée dans le respect des dispositions de la Charte de gouvernance.

Tout administrateur dont le mandat vient à expiration est rééligible.

Le conseil d'administration est habilité à pourvoir à une vacance survenue en son sein en cours de mandat, à charge pour lui de faire ratifier cette désignation par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur désigné par le conseil achève le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat.

□ Article 22 – Présidence

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président.

Son mandat d'une durée de quatre ans est renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé.

□ Article 23 – Obligations et Engagements

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

SECTION 2 – DEMISSION OU REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

□ Article 24 – Démission

Tout administrateur est libre de se retirer du Conseil d'Administration, en adressant sa démission par lettre recommandée ou par voie électronique, au Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 26 des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur démissionnaire et/ou de prendre toute mesure provisoire qui serait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

- Qu'ils perdent la qualité de membres associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion, interdiction...);
- Qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

-De manière générale, qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'A.S.B.L dont ils assurent la représentation (fin de mandat, licenciement, exclusion...), et ce, quelle que soit la nature de ce lien.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

□ Article 25 – Révocation

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée, par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif de révocation pertinent, l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, avec une entité juridique d'un groupe social concurrent au groupe UCM.

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises aux présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au Conseil d'Administration. Cette révocation sera actée au premier Conseil qui suivra la décision prise par l'Assemblée Générale.

SECTION 3 – COMPETENCE, DELEGATIONS, REPRESENTATION ET ACTIONS JUDICIAIRES

□ Article 26 – Compétence

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement d'Ordre Intérieur.

□ Article 27 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut également :

- conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre des délégations de pouvoirs ;
- déléguer la préparation de ses réunions à un bureau interne ou externe à l'ASBL ainsi que les questions ou litiges ne nécessitant pas l'examen du Conseil.

La coordination des activités de l'Association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration de l'association à savoir, par priorité le Président.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué tel que défini au Titre V.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation.

□ Article 28 – Représentation et Actions judiciaires

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qui sont intentées ou soutenues par le conseil d'administration au nom de l'Association, sont poursuivies et diligentées par le président ou l'administrateur délégué.

SECTION 4 – TENUE DES REUNIONS

☐ Article 29 – Réunion et convocation

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que cinq de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus âgé par lettre simple ou par voie électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du Président, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

La réunion du conseil d'administration peut être tenue par voie électronique. Dans ce cas, la convocation le précise de manière expresse et indique la procédure de communication utilisée.

Le système de communication électronique, le contrôle de l'identité de la personne désireuse de participer au Conseil, le moyen d'exprimer son vote sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre du conseil d'administration de prendre connaissance des discussions en son sein et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

☐ Article 30 – Quorum, procurations et délibérations

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle de l'Administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

☐ Article 31 – Registre des Délibérations et extraits

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et l'Administrateur Délégué et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre associé, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par l'Administrateur Délégué.

TITRE V – L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

☐ Article 32 – Désignation et délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Administrateur Délégué. Il en fixe les pouvoirs.

☐ Article 33 – Mandat de l'Administrateur Délégué

Le mandat de l'Administrateur Délégué est de quatre ans, renouvelable.

☐ Article 34 – Rôle et portée des engagements

L'Administrateur Délégué assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il agit individuellement.

L'Administrateur Délégué ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

☐ Article 35 - Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET

☐ Article 36 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes et budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association conformément aux dispositions de l'Article 16 alinéa 1 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la Loi.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

☐ Article 37 – Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée Générale peut désigner un Commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

☐ Article 38 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'Ordre Intérieur est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications au Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être apportées par l'Assemblée Générale.

L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications ultérieures sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

☐ Article 39 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale décide souverainement de la destination du patrimoine social. Elle l'affecte prioritairement à une ou plusieurs entités du Groupe UCM qu'elle désignera.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Il n'est procédé à l'affectation de l'actif qu'après apurement du passif.

☐ Article 40 – Honorariat

L'Assemblée Générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres associés ou administrateurs, parmi lesquels ceux ayant notamment atteint la limite d'âge.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automaticité et peut dépendre de critères que l'Assemblée se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre-honoraire peut également démissionner à tout moment.

Les membres-honoraires n'ont à l'Assemblée Générale qu'une voix consultative.

☐ Article 41 – Invités

L'Assemblée générale et le Conseil d'Administration ont pouvoir d'inviter à leurs réunions, avec voix consultative seulement, toutes personnes susceptibles de les aider à accomplir leur mission.

☐ Article 42 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2021 - Annexes du Moniteur belge